



CR des Arbitres
« Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : Vendredi 10 novembre 2017
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match – 20088191 : Saint-Philbert de Grand Lieu US 1 / Saint-Berthevin US – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 3^{ème} tour du Dimanche 28 octobre 2017

Les faits

Réserve de Saint-Philbert de Grand Lieu US « sur le temps ou la fin du match a été sifflé sur la montre de l'arbitre et sur notre chronomètre est inscrit 45 minutes et cinquante-six secondes. Le temps aurait dû être de 3 minutes au minimum au regard des six changements effectués en 2^{ème} mi-temps plus l'arrêt pour blessure de notre numéro 6 au cours de cette 2^{ème} période ».

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation est recevable en la forme car elle porte sur le temps des arrêts de jeu et a été posée à l'arrêt de jeu (qui est la fin du match) où s'est produit la décision contestée,
- Considérant que, dans son rapport, l'arbitre affirme qu'il a annoncé une minute de temps additionnel,
- Considérant que l'arbitre déclare, toujours dans son rapport, qu'il a arrêté son chronomètre avant de mettre un terme à la rencontre,
- Considérant que, dans ces conditions, les 56 secondes figurant sur le chronomètre de l'arbitre ne constituent donc pas une mesure de la durée des arrêts de jeu,
- Considérant que le texte F.I.F.A. Lois du Jeu 2017/2018 ne quantifie pas la durée du temps de jeu additionnel et ceci pour aucune des situations qu'elle évoque à Loi 7 des Lois du Jeu
- Considérant, qu'en application de la Loi 5 du texte F.I.F.A. Lois du Jeu, l'arbitre remplit la fonction de chronométreur,

En conséquence, la section Lois du Jeu :

- Considère que le match en rubrique a eu sa durée réglementaire,
- Déclare la réserve technique recevable en la forme mais non fondée,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- Frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) à mettre à la charge du club de Saint-Philbert de Grand Lieu US (article 186 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire. Toutefois, et conformément à l'article 11.3.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'S' and 'E'.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'R' and 'N'.